# news



Chères lectrices, Chers lecteurs,

En tant que centre d'information pour les femmes originaires d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe de l'Est vivant en Suisse, et en tant que centre spécialisé en matière de trafic des femmes et de la migration des femmes, il va de soi que la situation des migrantes victimes de la violence en Suisse nous tient énormément à cœur. D'autant plus que les victimes du trafic des femmes ne sont, aujourd'hui encore, que très peu protégées.

Dans le présent Newsletter, nous aimerions vous informer de l'évolution actuelle du trafic des femmes. Grâce à la pétition du FIZ réclamant l'élaboration d'un programme de protection pour les victimes du trafic des femmes, le gouvernement a mis sur pied un groupe de travail qui a rédigé un rapport sur la traite des êtres humains. Le dit rapport reprend les points essentiels figurant dans nos critiques, nos remarques et nos revendications. Cette initiative du gouvernement nous a fait grand plaisir et surtout, elle nous a énormément encouragées.

Le Conseil Fédéral, la plus haute instance helvétique, a malheureusement rejeté quelques-unes de nos propositions phares, ce qui signifie que nous devons davantage nous atteler à la tâche. Néanmoins, le nouveau projet de loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, qui entrera en vigueur dans les prochaines années, prévoit un droit de séjour pour les victimes du trafic des femmes, sans prétention juridique toutefois. Cela démontre que la Suisse continue à privilégier sa politique restrictive en matière d'immigration, politique qui a pour objectif de laisser entrer sur son territoire le moins possible de migrantes en provenance des pays du Sud et de l'Est, et de leur accorder une protection juridique dérisoire.

Cependant, nous estimons que la Suisse devrait accorder un droit de séjour illimité aux victimes du trafic des femmes indépendamment de leur disponibilité à déposer sous serment. Cela leur apporterait protection et sécurité. Soulignons que ce trafic est une violation des droits de l'Homme.

Nous vous présentons également dans ce Newsletter les recherches entreprises par deux sociologues mandatées par le FIZ dans le cadre du programme national de recherche NF 40 «Violence et crime organisé». Cette étude traite des conditions sociales qui génèrent le trafic des femmes en Suisse et se base sur les expériences et les stratégies mises sur pied par les femmes concernées.

Nouveau! le FIZ est sur Internet: www.fiz-info.ch vous donne un aperçu de nos activités et vous permet de télécharger les Newsletters. Le FIZ vous sera reconnaissant de l'inclure dans vos liens et de le recommander dans votre site Internet. Nous vous prions aussi de prendre bonne note de notre nouvelle adresse e-mail: contact@fiz-info.ch Veuillez nous communiquer tout changement d'adresse pour nous permettre de vous faire parvenir nos informations.

Doro Winkler, Eva Danzl FIZ, Réseau international



**FIZ** 

Centre
d'informations
pour les femmes
d'Afrique, d'Asie,
d'Amérique Latine
et d'Europe de l'Est

## Rapport «Traite des

## Analyse éloquente - protection

En tant que centre spécialisé, nous encadrons depuis des années les personnes concernées par le trafic des femmes. Cependant, nous sommes très limitées dans nos efforts de soutien, car les victimes sont encore perçues comme des criminelles au lieu d'être protégées. C'est pourquoi nous avons lancé une pétition – dans laquelle nous exigeons un programme de protection pour les personnes concernées par le trafic des femmes. En guise de réponse, le Conseil fédéral a mandaté un groupe de travail interdépartemental pour examiner la situation en Suisse.

Le rapport¹ qui en résulte présente une analyse de la situation en Suisse et émet des recommandations concrètes visant une meilleure protection des victimes. Toutefois, nous jugeons la réaction du Conseil fédéral décevante, car il a rejeté nos principales revendications. Cela prouve qu'il connaît à peine le problème des migrantes et ne traite pas en priorité la question de la protection des personnes concernées.

## Analyse éloquente de la problématique

«L'espoir de meilleures conditions de vie lié au défaut de permis de séjour et de permis de travail en bonne et due forme – jettent les victimes dans les mailles des filets de la traite des êtres humains». Cette phrase – qui aurait pu être prononcée par le FIZ – fait référence, selon le rapport, à deux conditions fondamentales du trafic des femmes².

La troisième cause principale est la demande en main-d'œuvre, en Suisse, de migrantes des pays du Sud et de l'Est. Ces trois facteurs combinés confinent sans cesse les migrantes dans des situations d'absolue nécessité.

#### Le cas Clara

Prenons l'exemple de Clara<sup>3</sup>. Originaire d'Argentine et mère de trois enfants qu' elle élève toute seule, Clara, avec son salaire de secrétaire, ne pouvait plus ni garantir la survie de ses enfants ni faire face aux frais médicaux de sa mère malade. Lorsqu'un ami lui raconta qu'il pouvait lui procurer un emploi dans un restaurant en Suisse, Clara vit là la chance de sa vie. Bien que le fait de se séparer de ses enfants, surtout du plus jeune qui venait tout juste d'avoir deux ans, lui fendît le cœur, elle partit pour la Suisse munie d'un visa touriste<sup>4</sup>. Le voyage lui avait été payé par l'ami en

question qu'elle devait rembourser plus tard.

L'homme qui vint la chercher à l'aéroport lui prit ses papiers, lui expliquant que le poste au restaurant n'était plus vacant. Cependant, il connaissait une famille qui cherchait une femme de ménage. Clara accepta le poste, mais dut vite constater que les conditions de travail convenues n'étaient pas respectées: elle avait des journées de travail de 16 heures et devait s'occuper, en plus de trois enfants en bas âge, de la lessive, du nettoyage et faire la cuisine pour la famille et leurs nombreux invités. Le couple n'avait aucun respect pour elle et la sanctionnait lorsqu'elle n'effectuait pas ses tâches. Par ailleurs, elle se faisait souvent harceler sexuellement par l'époux. Les premiers mois, elle reçut un peu d'argent de poche, et lorsque au bout de six mois elle exigea son salaire, on se mogua d'elle en lui disant qu'elle pouvait retourner chez elle ou aller à la police.

Selon la réglementation actuelle, Clara aurait été expulsée de la Suisse si elle avait pris contact avec la police. Et, vu qu'elle réside et travaille illégalement en Suisse, elle aurait été traitée comme agresseur et non pas comme victime.

Si les revendications stipulées dans le rapport avaient été appliquées, la situation de Clara n'aurait pas été aussi dramatique: en effet, elle aurait eu la possibilité d'être reconnue sur le plan juridique comme victime de la traite des êtres humains. Car le rapport se base sur la définition de la traite des êtres humains au sens de l'amendement à la Convention de l'ONU contre le crime organisé au-delà des frontières (Amendement du 12.12. 2000 – traite des êtres humains). La traite des êtres humains continue à

# êtres humains en Suisse» rudimentaire pour les victimes

être traité sur le seul plan de l'exploitation sexuelle. Toute médiation débouchant sur l'exploitation de la main-d'œuvre est aussi prise en compte. Il n' est plus question de se protéger de la dépravation, comme le stipule aujourd' hui encore le code pénal suisse. Le droit à l'autodétermination des personnes concernées a aussi gagné en importance. Le trafic des femmes et la prostitution doivent être dissociés, car toutes les femmes qui exercent le plus vieux métier du monde ne sont pas forcément des victimes du trafic des femmes. Le nœud du problème est de savoir si elles exercent ce métier contre leur gré (violation de l'autodétermination). Le consentement de la femme est donc essentiel. Cette question a déjà été traitée dans les plus hautes instances juridiques: le tribunal fédéral stipule dans sa nouvelle ordonnance qu'il y a trafic des femmes s'il est avéré que le métier de prostituée, nonobstant une pratique de prime abord volontaire, est en fait encouragé et motivé par des propriétaires de cabarets qui exploitent ainsi leur misère (détresse).

#### L'envergure de la traite des êtres humains en Suisse

Il est très difficile d'évaluer l'envergure de la traite des êtres humains. Le rapport parle de 3000 cas par an en Suisse, si l'on ne considère que l'Europe centrale et de l'Est. Il est évident qu'il y a une contradiction flagrante entre les cas estimés, les plaintes et les condamnations. Il y a au maximum 30 plaintes et une moyenne de 1,4 condamnation par an. Cela signifie clairement que le trafic des femmes est très lucratif en Suisse, et que le risque de se faire «pincer» est minime.

Cela est par ailleurs étroitement lié au fait que les victimes sont considérées comme des criminelles en raison de leur séjour illégal et du manque de protection. La réglementation actuelle a pour effet pervers de transformer les victimes en fautives. Par voie de conséquence, elles n'osent pas témoigner. C'est le cas de Clara. La proposition contenue dans le rapport, visant à «dépénaliser» les victimes, devait apporter une amélioration. Le Conseil fédéral a rejeté la proposition de «dépénalisation» en cas de séjour frauduleux, car de toute façon, la loi ne prévoit aucune sanction si la victime tombe sous le coup de cette infraction. Rien ne justifie, en cas de réprimandes, que ces victimes soient plus accablées par rapport aux autres étrangers. Pareille attitude serait quasiment cynique dans sa justification.

## Controverses en matière de droits de séjour

La réglementation graduelle du séjour que propose le rapport serait une amélioration comparée à la situation actuelle. Elle octroierait aux victimes un droit de séjour sous certaines conditions:

- Toutes les victimes devraient se voir accorder, indépendamment de leur disponibilité à déposer sous serment, un droit de séjour n'excédant pas les trois mois.
- Les victimes acceptant de déposer sous serment, devraient avoir le droit de séjourner en Suisse pendant toute la durée de la procédure pénale.
- Pour des raisons humanitaires, elles devraient se voir accorder un permis de séjour à durée indéterminée.
   Grâce à cette réglementation, Clara ne serait pas expulsée d'office et aurait donc la possibilité de porter plainte contre le

médiateur et l'employeur.

Le problème est que le droit au permis de séjour pour les victimes du trafic des femmes est lié à leurs témoignages contre les accusés, faisant d'elles, une fois de plus, des éléments de troc (leurs déclarations contre leur droit de séjour). Cela signifie que toutes les femmes qui ne peuvent pas se permettre de porter plainte, sans par exemple exposer leur propre personne ou leurs familles à des représailles, ne se verront pas attribuer de permis de séjour.

Il est donc de bonne guerre de se demander si les migrantes concernées gagneraient à courir ce risque, d'autant plus qu'elles ignorent ce qui adviendra d'elles une fois la procédure pénale achevée. Notons que l'obtention d'un permis de séjour de longue durée (pour raisons humanitaires) n'est envisageable que dans des cas exceptionnels. Toutefois, il est bon de savoir que le nouveau projet de loi portant sur l'entrée et le séjour des étrangers envisage au moins un éventuel séjour pour les victimes du trafic des femmes, même si elles n'ont droit à aucune prétention juridique. Cependant, le problème demeure étant donné que dite loi sur l'entrée et le séjour des étrangers n'entrera en vigueur que dans quelques ans. Cela revient-il à dire que - pour les quatre années à venir – les victimes du trafic des femmes seront traitées en criminelles et expulsées?

Au fait, Clara aimerait retourner chez elle, tout comme de nombreuses autres femmes que nous encadrons ici au FIZ. Malgré tout, elles devraient avoir le choix de pouvoir rester ici et être reconnues comme victimes, au lieu de se retrouver à nouveau dans une situation de stress et de détresse.

#### Protection rudimentaire

#### des victimes

Nous savons par expérience que les mesures présentées dans le rapport et qui concernent la protection des victimes sont dérisoires.

La proposition d'établir une hotline pour les victimes du trafic des femmes serait la bienvenue. Toutefois, une hotline nécessite une structure qui offrirait une assistance aux victimes dès le premier appel. Par ailleurs. l'encadrement des victimes du trafic des femmes requiert des connaissances professionnelles, car ces victimes ont vécu des situations traumatisantes bien particulières: il n'y pratiquement aucun autre acte criminel au cours duquel les victimes sont exposées à la violence pendant des mois, voire des années. Autre caractéristique, les victimes du trafic des femmes vivent pour la plupart recluses dans le milieu même dans lequel elles sont violentées et exploitées. Elles ne peuvent donc jamais se retirer dans un espace plus sûr, comme le montre l'expérience de Clara. D'ailleurs, les victimes et leurs familles sont souvent menacées de représailles, une situation encore plus angoissante pour ces femmes.

Autre fait important, ces femmes ellesmêmes ne se définissent pas comme des victimes du trafic des femmes. Elles évoquent souvent la violence physique, psychique ou sexuelle, parlent des grosses dettes occasionnées par leur voyage, de l'obtention d'un travail, de leur appartement etc., qu'elles doivent rembourser et que les profiteurs mettent à profit pour les enfoncer un peu plus dans l'angoisse. Elles se plaignent d'être déprimées et de n'entrevoir aucune issue. Il faut une assistance professionnelle pour leur faire comprendre qu'elles répondent à la définition de victimes du trafic des femmes.

Selon notre expérience, l'assistance à apporter à ces victimes ne se limite pas, comme l'entend le rapport, à leur trouver un hébergement. Il faut leur offrir un encadrement beaucoup plus large. Au-delà de l'assistance juridique et des problèmes inhérents aux permis de séjour, s'ajoutent des problèmes d'ordre structurel et financier. Il convient donc de collaborer avec d'autres centres actifs en la matière ou encore avec des services d'assistance psychosociale. Dans ce contexte, la recommandation suivante s'avère pertinente: les autorités pénales devraient être contraintes d'informer immédiatement les centres d'encadrement sur les éventuelles victimes. Ceux-ci pourraient alors assister lesdites victimes. Ainsi, si Clara était arrêtée, elle aurait accès au FIZ. Elle pourrait alors user de ses droits en tant que victime et ne serait pas expulsée séance tenante. Le FIZ souhaite à l'avenir, notamment en raison de son expérience de longue date. mettre en place un centre d'intervention pour les victimes du trafic des femmes. Nous espérons, grâce à la mise en application des mesures proposées, pouvoir disposer à l'avenir de ressources financières et juridiques supplémentaires pour nous permettre d'assister lesdites victimes.

#### Collaboration

Une autre recommandation serait la collaboration entre la police des étrangers, les autorités pénales et les centres d'encadrement des victimes. La mise sur pied d'une table ronde sur le trafic des femmes serait ainsi instaurée à l'initiative du FIZ. Elle aurait pour objectif une collaboration plus étroite entre les différents services concernés (justice, police et centres d'encadrement). Les victimes seraient mieux

protégées et leurs agresseurs plus faciles à appréhender. La mise en place dans tous les cantons d'un tel type de collaboration est vivement recommandée.

#### Prévention

Nous saluons le travail d'information accompli dans les pays d'origine en guise de prévention contre le trafic des femmes. Mais l'information à elle seule n'est pas une mesure préventive efficace. La prévention optimale serait de permettre de meilleures conditions de vie dans les pays d'origine, afin que les femmes n'écoutent plus le chant des sirènes des trafiquants de femmes prêts à leur promettre monts et merveilles et à les exploiter. Une autre méthode préventive serait l'oc-troi de permis de travail et de séjour lé-gaux en Suisse. Car, bénéficiant d'un sta-tut légal, les migrantes recherchées sur le marché du travail, n'entreraient pas dans le cercle vicieux de l'illégalité, de la dé-pendance, de la violence, de l'exploitation, et ne se retrouveraient pas privées de leurs droits.

Doro Winkler

- 1 Le rapport et la prise de position du Conseil Fédéral peuvent être téléchargés: www.ofj.admin.ch
- 2 Nous parlerons ci-après de trafic des femmes, vu que la plupart des victimes de la traite des êtres humains sont des femmes.
- 3 Le FIZ a légèrement modifié le cas pour des raisons de protection des données.
- 4 Ce qui fait qu'au bout de trois mois, elle était en situation illégale et il lui était interdit de travailler. Elle n'a donc aucune possibilité d'obtenir un permis de travail et de séjour en bonne et due forme.

# Travail de recherche **«Trafic des femmes»** en Suisse

Pour la première fois, une analyse s'est basée sur les situations réelles de femmes concernées. En effet, placé dans un cadre social théorique, le travail de recherche systématique et qualitatif, conduit par le FIZ à travers 17 interviews menées auprès de migrantes frappées par le trafic des femmes, a su mettre en relief leurs conditions de vie et de travail.

Cette étude s'intéresse aux facteurs suscitant la demande en trafic de femmes et aux structures même du dit trafic, tout en se basant sur l'environnement des femmes concernées. C'est ainsi qu'elle a pu analyser les conditions sociales du trafic des femmes en Suisse.

Les témoignages, les argumentations et les explications des femmes interviewées sont symptomatiques de leur conditions de vie et de travail. Ils ont permis de cerner la problématique et les éventuelles actions à entreprendre.

L'analyse des interviews confirme notre thèse, à savoir qu'il existe en Suisse, une demande en main-d'œuvre féminine affectée à des tâches de qualité inférieure telles la reproduction, le ménage et les métiers du sexe. En effet, les femmes interviewées ont été placées comme danseuses de cabaret, prostituées, femmes de ménage et épouses. Il est clair que les frontières entre ces différentes occupations sont souvent floues et bien vite franchies.

### La naturalisation des différences

Aussi bien pour les femmes interviewées que pour le trafic des femmes, l'analyse

des données montre clairement que le processus de différenciations sociales constitue le socle de tout recrutement et médiation tout en tenant compte du sexe, de l'origine géographique et d'autres critères sociaux. Par la suite, minimisées, rabaissées et considérées comme de vulgaires objets, nos interviewées, bénéficiant d'un statut juridique des plus précaires, ressentent les effets de l'exclusion et de la marginalisation.

La demande spécifique en prestations de service liées étroitement au corps de la «femme» et à certaines fonctions bien précises influencent toujours autant la situation des femmes interviewées. L'établissement de rapports du type sujet/ objet entre les hommes (entendez par là les clients, les époux) et les victimes du trafic des femmes constitue le fondement même du genre de relations marquées du sceau de l'oppression et du dénigrement. Ainsi, les femmes interviewées se voient cantonnées dans le rôle de pauvres femmes de ménage, réduites au rang d'objets que ces messieurs peuvent exploiter comme bon leur semble. Ce rapport sujet/objet est d'une part basé sur une supposition malveillante, celle de «déficit en modernité». Lequel déficit fait passer ces migrantes pour les représentantes d'une structure sociale et d'une

conception «traditionnelles» de la féminité. D'autre part, c'est dans cette opposition qui s'est construite entre la femme subordonnée et l'homme souverain que se trouve le fondement même de leurs rapports dichotomiques.

Ces rapports disparates en raison de la race et du sexe trouveront leur légitimité par le biais de la naturalisation des caractères. Naturalisation signifie ici que des rapports sociaux antagoniques s'expliquent par des différences d'ordre biologique. Si l'on suit cette logique, les hommes ont donc le droit de satisfaire leurs besoins sexuels, émotionnels et commerciaux avec violence si nécessaire, étant donné la situation de dépendance dans laquelle se trouvent les femmes victimes. Ainsi, le sexe apparaît comme un facteur d'inégalité au même titre que la race et l'ethnie, autres facteurs de discrimination, confirmant du coup la subjectivité masculine et le statut d'objet de la femme.

## Action stratégique entre conformisme et résistance

Malgré ces rapports sociaux antagoniques, les biographies des femmes concernées montrent qu'elles ne se sentent ni l'objet de violence ni victimes d'un mécanisme de rejet. Leurs stratégies et leurs perspectives d'avenir sont assez paradoxales. Car leurs expériences se forment dans le cadre de conditions structurelles qui appellent impérativement des actions pour un changement de leurs conditions de vie et de travail. Ces femmes développent leurs stratégies lorsqu'elles sont en porte-à-faux entre le conformisme et la résistance. Grâce à la dynamique du mouvement, l'analyse des possibilités et le recours à une assistance psychosociale et juridique1,

les femmes interviewées essayent d'attirer l'attention sur la domination qu'elles subissent et d'influencer les conditions de vie qui leur sont imposées. Bien qu'elles se voient souvent confrontées de par leur statut «d'étrangères» à des pratiques restrictives, et bien que leur séjour en Suisse soit souvent caractérisé par une insécurité au niveau légal comme, par exemple, dans les cas de violences domestiques, elles refusent de croire à des rapports objectifs. Le nombre de procédures pour se séparer de leur conjoint ou pour divorcer prouve, d'une part, qu'elles ne sont pas prêtes à accepter les situations de dépendance et de violence et, d'autre part, qu'elles préfèrent lutter pour leur indépendance. Leurs conditions de vie et de travail et, partant, leur existence en Suisse, ne peuvent pas être considérées comme un choix personnel, mais plutôt comme étant le résultat d'une structure sociale. Le règlement de ces cas ne saurait se faire individuellement. Il passe plutôt par d'indispensables changements sociaux. Le fait qu'elles aient accepté de participer à nos interviews doit être interprété comme une tentative visant à informer le public sur le trafic des femmes afin de faire bouger les choses.

Les profiteurs du trafic des femmes sont en première ligne les trafiguants, les intermédiaires, les clients, les époux, les employeurs et les propriétaires de cabarets, mais aussi l'Etat<sup>2</sup>. Les réglementations restrictives pour les migrantes des pays n'appartenant pas à l'Union européenne ne les avantagent pas du tout. Devant ce fait, force est de constater que les mesures restrictives supplémentaires stipulées dans la loi suisse sur l'entrée et le séjour des étrangers, concernant notamment les femmes des pays du Sud et de l'Est – comme le prévoit la révision actuelle - ne modifieront pas les conditions du trafic des femmes. Au contraire, elles sont favorables à l'exploitation et vont à l'encontre des droits de l'Homme.

Maritza Le Breton et Ursula Fiechter

#### Les lois restrictives sur l'entrée et le séjour des étrangers soustraient les profiteurs du trafic des femmes au regard de la société

Comme le montre l'analyse des données, le trafic des femmes est une forme internationale de recrutement d'une maind'œuvre spécifiquement féminine qui sert la demande en migrantes dans les domaines sexuel, émotionnel et ménager.

- 1 Dans ce contexte, il convient, par exemple, de recommander le travail de conseiller et de support juridique du FIZ.
- 2 Ce sont donc 2000 danseuses de cabaret qui travaillent mensuellement en Suisse avec un permis de séjour de courte durée. Elles payent annuellement 25 millions de francs d'impôt à la source et de charges sociales.

#### **Impressum**

FIZ News 8, mars 2003
FIZ Centre d'information
pour les Femmes d'Afrique, d'Asie,
d'Amérique Latine et d'Europe de l'Est
Badenerstr. 134 8004 Zürich SUISSE
Tel: ++41 1 240 44 22
Fax: ++41 1 240 44 23
E-mail: contact@fiz-info.ch
Internet: www.fiz-info.ch
Rédaction: Doro Winkler

Traduction: Noir sur Blanc Traductions Impression: Genopress